**Procédure de demande pour une aide à la mobilité**

* Vous consultez votre médecin.
* Votre médecin complète la prescription médicale [[1]](#footnote-1) pour une voiturette ou une autre aide à la mobilité.
* Vous prenez contact avec un technologue orthopédique en aides à la mobilité / bandagiste et vous lui donnez la prescription médicale de votre médecin.
* Le technologue orthopédique en aides à la mobilité / bandagiste vous propose un certain type de voiturette ou une autre aide à la mobilité. Il le fait sur base de vos besoins et des possibilités techniques existantes.
* Vous marquez votre accord en contresignant les documents et le technologue orthopédique/bandagiste envoie les documents suivants à votre organisme assureur bruxellois (votre mutualité):
  + La prescription médicale ;
  + Un rapport de motivation[[2]](#footnote-2) ;
  + Une demande d’intervention[[3]](#footnote-3);
  + Si nécessaire, le rapport de fonctionnement multidisciplinaire (établi par un centre d'évaluation multidisciplinaire) et un rapport de test.
* Le médecin-conseil de votre organisme assureur bruxellois examine votre demande et prend une décision :
  + soit il approuve votre demande ;
  + soit il refuse votre demande et motive les raisons de son refus ;
  + soit il demande des informations complémentaires ;
  + soit il demande à vous faire passer un examen médical.
* L'organisme assureur bruxellois vous communique la décision ainsi qu’à votre technologue orthopédique en aides à la mobilité/bandagiste.
* En cas d’approbation, le technologue orthopédique en aides à la mobilité/bandagiste vous fournit la voiturette ou l’aide à la mobilité, dans la plupart des cas, ce sera dans le cadre du tiers payant et vous ne devrez payer que les éventuels suppléments à votre charge.

**Remarque** : pour un cadre marche, il n’y a pas de demande préalable à introduire et l’accord du médecin conseil n’est donc pas requis. Il suffit de remettre la prescription au technologue orthopédique en aides à la mobilité/bandagiste qui vous proposera une aide pour laquelle vous marquerez votre accord et introduira la prescription médicale et une [attestation de délivrance[[4]](#footnote-4)](https://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_bandagistes_attestation_fourniture.docx) auprès de votre organisme assureur. Dans la plupart des cas, vous ne de devrez payer que les éventuels suppléments à votre charge, l'intervention se faisant dans le cadre du tiers-payant.

1. Annexe 19, [www.iriscare.brussels](http://www.iriscare.brussels) [↑](#footnote-ref-1)
2. Annexe 19ter [↑](#footnote-ref-2)
3. Annexe 20 [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe 13bis [↑](#footnote-ref-4)